

ARTICLE 100

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>
Texte de l'Article 100	
Introduction	1
I. — Généralités	2
II. — Résumé analytique de la pratique	3-17
A. — Le concept de Secrétariat en tant que fonction publique internationale	3-7
B. — Les obligations des membres du Secrétariat	8-9
**1. Obligations concernant l'accomplissement des devoirs	
**a) Décharge des fonctions dans l'intérêt des Nations Unies	
**b) Responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membres du personnel	
**c) Non-acceptation d'instructions d'autorités extérieures	
**d) Discrétion dans l'exercice des fonctions officielles	
**e) Impartialité dans l'exercice des fonctions officielles	
2. Obligations concernant la conduite du personnel	8-9
a) Réglementation de la conduite dans l'intérêt des Nations Unies	8
**b) Activités externes	
**c) Intérêts financiers	
**d) Activités reliées aux médias	
**e) Utilisation à des fins personnelles d'informations non publiées	
f) Refus d'honneurs, faveurs et présents	9
**g) Activités politiques	
**h) La question d'activités subversives supposées	
**i) Activités criminelles	
C. — Les obligations des Etats Membres	10-14
1. Privilèges et immunités du Secrétariat	10-11
2. La question des gouvernements fournissant au Secrétaire général des informations relatives aux membres du personnel : compatibilité avec l'obligation des Etats Membres de ne pas donner d'instructions au Secrétaire général	12-14
**3. La question des investigations menées par un gouvernement membre sur ses ressortissants membres du personnel	
**4. La question des droits spéciaux d'un pays hôte à déterminer l'emploi de ses ressortissants	
**5. Demandes de nomination ou de remplacement de fonctionnaires	
**6. Refus d'accorder un passeport aux ressortissants membres du personnel	
D. — La question des relations entre l'allégeance internationale des membres du personnel et leur allégeance envers leur Etat d'origine	15-17

ARTICLE 100

TEXTE DE L'ARTICLE 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

INTRODUCTION

1. Cet article impose une obligation réciproque de réserve tant aux fonctionnaires internationaux qui font partie du Secrétariat qu'aux Etats Membres où ces fonctionnaires sont recrutés. Le but de l'article est parfois évoqué dans le cadre des débats nourris auxquels donne lieu la répartition géographique dans le contexte de l'Article 101¹. Le principe énoncé à l'Article 100 est aussi lié à l'Article 105, qui traite des privilèges et immunités².

¹ Voir le présent *Supplément*, sous Article 101.

² *Ibid.*, Article 105.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période étudiée, il n'a pas été pris par les organes des Nations Unies de décision ayant une incidence directe sur l'interprétation ou l'application de l'Article 100. Il est néanmoins arrivé que ce texte soit évoqué par des délégations dans le cadre des longs débats consacrés au point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives au personnel ». C'est ainsi que, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980, le représentant de l'Egypte a déclaré que les traits essentiels d'une fonction publique internationale indépendante, exposés aux Articles 100 et 101 de la Charte, pouvaient être résumés comme suit : premièrement, le personnel ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation; deuxièmement, chaque Etat Membre doit, quant à lui, respecter le caractère exclusivement internatio-

nal et impartial des fonctions du personnel et s'abstenir de chercher à l'influencer dans l'exécution de sa tâche; troisièmement, les membres du personnel doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables envers la seule Organisation; quatrièmement, le Secrétaire général doit avoir l'autorité suprême en matière de nominations dans le cadre des directives approuvées par l'Assemblée générale. Ainsi, a-t-il conclu, il était dans l'intérêt commun des Etats Membres et du personnel que la fonction publique internationale soit réellement indépendante et ne revête pas seulement un caractère multinational ou intergouvernemental³.

³ AG (35), 5^e Comm., 57^e séance, Egypte, par. 66.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Le concept de Secrétariat en tant que fonction publique internationale

3. Au cours de la période étudiée, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a accordé une attention considérable à la question de la répartition géographique au sein du Secrétariat. Elle l'a fait comme suite à des demandes spécifiques de l'Assemblée générale soucieuse de voir établir une politique cohérente du personnel qui assure une meilleure représentation des pays non représentés et sous-représentés et un accroissement de la proportion de femmes

au sein du Secrétariat dans le contexte d'une répartition géographique équitable⁴. Bien qu'il ait été demandé que, pour permettre aux pays en cause de se situer dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux, l'accent soit mis sur le recrutement et l'engagement de ressortissants de ces pays, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'aucun poste ne devait être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats et a prié le Secrétaire général de veiller à ce

⁴ AG, résolutions 33/143, 34/219, 35/210, 37/235 et 38/231.

que « ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable⁵ ».

4. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale en 1979, le Sous-Secrétaire général adjoint aux services du personnel a déclaré, lors d'une séance de la Cinquième Commission, que le Secrétariat devait accomplir sa tâche dans une atmosphère essentiellement politique mais que, pour maintenir le caractère exclusivement international de ses responsabilités, il ne devait jamais perdre de vue un élément clef de la Charte : la nécessité de maintenir la plus grande intégrité. Il s'est déclaré déterminé, quel qu'en soit le prix, à ne pas s'écarter de ce principe capital⁶. S'agissant des nominations et de l'amélioration de la répartition géographique, il a répété que, chaque fois que le Secrétaire général avait à prendre une décision d'engagement, il devait être attentif à le faire dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires⁷. A une séance ultérieure, un Etat Membre a relevé que, malgré les efforts de la Commission, la question du personnel n'était toujours pas résolue. Selon lui, il fallait s'attaquer aux racines du problème qui était plus politique qu'administratif⁸.

5. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, un Etat Membre a émis l'idée que le système de calcul des fourchettes souhaitables qui reposait sur le taux de contribution des pays créait une situation qui n'avait rien à voir avec la Charte et était contraire à ses dispositions : les postes étaient payés par les Etats et devenaient donc propriété nationale. A son sens, rien ne pouvait être plus éloigné de l'idée qu'on se faisait initialement de la fonction publique internationale : le loyalisme incertain des fonctionnaires engagés pour des périodes de courte durée, le fait que l'Article 100 était malheureusement bafoué et la constitution de groupes de travail pour étudier la question des fourchettes souhaitables étaient autant de conséquences fâcheuses de ce péché originel⁹.

6. A la trente-sixième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre a noté qu'on avait du mal à déterminer quelle ligne de conduite devait suivre le Bureau des services du personnel pour se conformer aux dispositions de l'Article 100¹⁰. Un autre Etat Membre a indiqué que le Secrétariat des Nations Unies traversait une crise d'identité et de finalité due à la politisation de plus en plus rapide de son administration. Il a insisté sur la nécessité de mettre fin sans tergiverser à cette situation en intervenant auprès des gouvernements pour qu'ils cessent leurs ingérences politiques¹¹.

7. A la trente-septième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre a souligné que l'efficacité, le dynamisme et l'indépendance d'un Secrétariat véritablement international dépendaient du dévouement, de la compétence et de l'intégrité des fonctionnaires qui le composaient et, surtout, de l'application stricte par les Etats Membres du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte¹².

⁵ AG, résolutions 35/210, sect. I, par. 3. Voir également le présent *Supplément*, sous Article 101, par. 13-30.

⁶ AG (34), 5^e Comm., 23^e séance, par. 3.

⁷ *Ibid.*, par. 7.

⁸ AG (34), 5^e Comm., 29^e séance, Maroc, par. 2.

⁹ AG (35), 5^e Comm., 59^e séance, Inde, par. 20.

¹⁰ AG (36), 5^e Comm., 52^e séance, Suriname, par. 48.

¹¹ AG (36), 5^e Comm., 54^e séance, Zaïre, par. 1.

¹² AG (37), 5^e Comm., 33^e séance, Mauritanie, par. 1.

B. — Les obligations des membres du Secrétariat

**1. OBLIGATIONS CONCERNANT L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS

**a) *Décharge des fonctions dans l'intérêt des Nations Unies*

**b) *Responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de membres du personnel*

**c) *Non-acceptation d'instructions d'autorités extérieures*

**d) *Discrétion dans l'exercice des fonctions officielles*

**e) *Impartialité dans l'exercice des fonctions officielles*

2. OBLIGATIONS CONCERNANT LA CONDUITE DU PERSONNEL

a) *Réglementation de la conduite dans l'intérêt des Nations Unies*

8. En 1979 s'est posée la question de savoir si les experts engagés au titre du programme d'assistance opérationnel (OPAS) pouvaient refuser de suivre les instructions données par le Secrétaire général concernant leur évacuation d'un pays pour des raisons de sécurité. Dans l'avis juridique qu'il a fourni, le Bureau des affaires juridiques est parvenu à la conclusion qu'« [en] temps de crise ou lorsque la situation de sécurité l'exige le Secrétaire général a plein pouvoir discrétionnaire, que ce soit dans l'intérêt de l'ONU elle-même ou dans l'intérêt du personnel, de déterminer que tout personnel des Nations Unies, y compris les experts OPAS, devra évacuer un Etat donné ou une région déterminée. Le refus de ces experts de suivre ces instructions est incompatible avec leur statut international et constitue une violation de leur contrat¹³ ».

**b) *Activités externes*

**c) *Intérêts financiers*

**d) *Activités reliées aux médias*

**e) *Utilisation à des fins personnelles d'informations non publiées*

f) *Refus d'honneurs, faveurs et présents*

9. En 1982, le Bureau des affaires juridiques a été prié d'examiner la question de savoir si les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pouvaient accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération. Dans le mémorandum qu'il a adressé à ce sujet à l'Assistant exécutif du Secrétaire général, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'« il était bien établi que les membres du personnel en tant que fonctionnaires internationaux sont appelés à exercer leurs fonctions non pas en leur nom propre mais anonymement. En conséquence, toute distinction honorifique ou décoration doit être conférée à l'Organisation et non aux membres du personnel à titre

¹³ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1979, p. 200-201.

individuel¹⁴ ». Le Conseiller juridique a précisé dans ses commentaires concernant l'article 1.6 du Statut du personnel des Nations Unies (non-acceptation de dons, etc.) que l'article en question n'empêche pas un fonctionnaire d'accepter : a) des prix universitaires; b) le remboursement des frais de voyage et le versement d'indemnités de subsistance pour les activités autorisées à d'autres égards; c) les objets de commémoration ou honorifiques, tels que les manuscrits, trophées et autres articles similaires; et d) les marques de courtoisie qui font partie intégrante de fonctions sociales normales¹⁵.

**g) *Activités politiques*

**h) *La question d'activités subversives supposées*

**i) *Activités criminelles*

C. — Les obligations des Etats Membres

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU SECRÉTARIAT

10. Au cours de la période considérée, cinq résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale touchant la nécessité de respecter les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées¹⁶. L'Article 100 a parfois été mentionné dans le cadre des débats de la Cinquième Commission concernant les privilèges et immunités¹⁷. Les Etats Membres ne se sont pas toujours montrés prêts à endosser la responsabilité de la violation des privilèges et immunités. Un Etat Membre par exemple a affirmé qu'au fil des ans les fonctionnaires internationaux tendaient souvent à méconnaître les normes de conduite requises d'eux en se livrant à des activités subversives ou répréhensibles, à des opérations commerciales illégales, au trafic de devises, etc. Pour ne pas porter atteinte au prestige des organisations internationales, la coutume voulait que ces problèmes soient résolus à l'amiable lors de consultations entre les organisations et les gouvernements concernés, mais l'on voyait apparaître une tendance à critiquer ouvertement les gouvernements en les accusant de ne pas respecter les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux¹⁸.

11. Dans sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale s'est expressément fondée sur l'Article 100 de la Charte pour demander à tous les Etats Membres de respecter les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées. Dans sa résolution 36/232 du 18 décembre 1981, l'Assemblée a :

« *Fait appel* à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou d'un organisme apparenté pour qu'il permette au Secrétaire général ou au

chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément à leurs droits inhérents en vertu des conventions multilatérales et des accords bilatéraux pertinents, de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il leur permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général ou par le chef de secrétariat de l'organisation intéressée, conformément au droit international et aux dispositions des accords bilatéraux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé; ».

Dans sa résolution 37/236 A du 21 décembre 1982, l'Assemblée a noté avec préoccupation qu'« une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités » avait été constatée.

2. LA QUESTION DES GOUVERNEMENTS FOURNISSANT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PERSONNEL : COMPATIBILITÉ AVEC L'OBLIGATION DES ETATS MEMBRES DE NE PAS DONNER D'INSTRUCTIONS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

12. Dans son jugement n° 237, le Tribunal administratif des Nations Unies a statué sur une demande de remboursement des impôts perçus sur la somme en capital versée au titre de la conversion partielle d'une pension¹⁹. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, avait quitté le Secrétariat pour prendre sa retraite le 30 juin 1978 et avait choisi de percevoir une somme en capital correspondant au tiers de sa pension. La pratique avait jusque-là été de rembourser aux fonctionnaires retraités, par voie de prélèvements sur le Fonds de péréquation des impôts, les impôts nationaux perçus sur les sommes en capital équivalant au tiers de la pension. En 1974 et en 1977, une circulaire avait fourni des indications touchant le remboursement des impôts perçus sur les sommes en capital résultant de la conversion des pensions.

13. Le 13 juin 1978, la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a contesté la régularité du remboursement des impôts perçus sur les sommes en capital versées au titre de la conversion du tiers d'une pension. Le Conseiller juridique a confirmé au Secrétaire général qu'il pensait, lui aussi, que rien du point de vue juridique ne justifiait le remboursement des impôts nationaux perçus sur ces sommes en capital et qu'il devait être mis immédiatement fin à la pratique en cause. Une circulaire ultérieure en date du 16 juillet 1978 a annoncé l'abandon de ladite pratique. Un contentieux a alors surgi au motif que l'application de la circulaire causait un préjudice financier au requérant.

14. Le requérant prétendait que le Secrétaire général avait accepté des instructions d'autorités extérieures à l'Organisation et mettait en doute la compatibilité d'un tel comportement avec l'Article 100. Le Tribunal a jugé qu'il devait se prononcer sur la légalité des remboursements effectués en

¹⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1982, p. 233.

¹⁵ *Ibid.*, p. 234. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1984, p. 201, pour une analyse concernant la non-acceptation d'une décoration destinée par un Etat Membre au Secrétaire général.

¹⁶ AG, résolutions 35/212, 36/232, 37/236, 38/230 et 39/244.

¹⁷ Voir AG (36), 5^e Comm., 54^e séance, Zaïre, par. 1; 72^e séance, Bahamas, par. 29; Ghana, par. 34; AG (37), 5^e Comm., 30^e séance, Egypte, par. 65; 33^e séance, Mauritanie, par. 1; AG (38), 5^e Comm., 53^e séance, Hongrie, par. 11; AG (39), 5^e Comm., 23^e séance, Venezuela, par. 57.

¹⁸ AG (36), 5^e Comm., 52^e séance, Ethiopie, par. 58.

¹⁹ *Powell c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 237 (13 février 1979).

application de la circulaire du 16 décembre 1974 et non sur le rôle qu'avaient pu jouer, dans la décision prise par le Secrétaire général, les démarches du Gouvernement des Etats-Unis.

****3. LA QUESTION DES INVESTIGATIONS MENÉES PAR UN GOUVERNEMENT MEMBRE SUR SES RESSORTISSANTS MEMBRES DU PERSONNEL**

****4. LA QUESTION DES DROITS SPÉCIAUX D'UN PAYS HÔTE À DÉTERMINER L'EMPLOI DE SES RESSORTISSANTS**

****5. DEMANDES DE NOMINATION OU DE REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES**

****6. REFUS D'ACCORDER UN PASSEPORT AUX RESSORTISSANTS MEMBRES DU PERSONNEL**

D. — La question des relations entre l'allégeance internationale des membres du personnel et leur allégeance envers leur Etat d'origine

15. Dans son jugement n° 333, le Tribunal administratif a statué sur une décision du Secrétaire général refusant de renouveler un engagement²⁰. Le requérant, ressortissant de l'URSS, avait été initialement engagé en vertu d'un contrat de durée déterminée. Le premier renouvellement de l'engagement ne faisait pas mention d'un détachement. Mais la

troisième prolongation de contrat contenait la mention « détaché de la fonction publique soviétique ». La lettre de nomination avait été signée au nom du Secrétaire général et par le requérant les 8 et 9 décembre 1982 respectivement. Le 9 février 1983, le requérant avait demandé asile aux Etats-Unis; le 10 février 1983, il avait démissionné de toutes ses fonctions dans la fonction publique soviétique et informé son gouvernement de sa demande d'asile. Le 28 février 1983, il avait été mis en congé spécial avec plein traitement. L'engagement de durée déterminée du requérant n'avait pas été renouvelé lors de son expiration le 26 décembre 1983.

16. Le requérant soutenait que le fait de lui dénier le droit à voir son cas pris raisonnablement en considération aux fins d'une nomination de carrière constituait une violation de l'Article 100 de la Charte.

17. Le Tribunal a convenu que les questions juridiques soulevées étaient empreintes de considérations politiques mais il a estimé ne pouvoir se prononcer que sur les questions juridiques. Il a relevé « qu'il n'avait pas été allégué, et encore moins prouvé, que le défendeur aurait sollicité des instructions de quelque Etat Membre que ce soit ni qu'il aurait en aucune façon permis que les vœux d'un Etat Membre prennent le pas sur les intérêts de l'ONU et par conséquent qu'il ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte ». Le Tribunal a en outre jugé que, « [s]i son engagement pour une durée déterminée ne s'était pas inscrit dans le cadre d'un détachement, [le requérant] aurait, d'après la jurisprudence du Tribunal, pu, dans certaines circonstances, compter à un titre ou à un autre sur un renouvellement de son engagement, mais que ce n'était pas le cas. »

²⁰ *Yakimetz c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° 333 (8 juin 1984).